Articles du Réglement modèle modifiés dans le réglement du Département de la Seine.

Numéro d'inventaire : 1979.25886.2
Type de document : texte ou document administratif
Période de création : 1er quart 20e siècle
Date de création : 1900 (vers)
Description : Texte ms à l'encre noire sur 2 feuillets de papier quadrillé formant un cahier non relié. Usure du papier sur les bords inférieurs et supérieurs.
Mesures : hauteur : 309 mm ; largeur : 210 mm
Notes : Document comparant le réglement modèle des écoles primaires et le réglement du département de la Seine. Il est fait mention des articles spécifiques à chacun des réglements. VOIR AUSSI: Réglement de 1889, 2.1.01/1979.24232 (1 et 2). Conservation : voir boîte enseignement mixte.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom du département : Paris
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 6
Lieux : Paris

1re Articles du Réglement modèle modifiés dans le Réglement du Département de la Seine

Réglement modèle	Réglement du Dépt de la Seine
Artle 1er. Pour être admis dans une école primaire élémentaire les enfants doivent avoir plus de 6 ans et moins de 13.	Art. 1. Les enfants sont admis dès l'âge de 6 ans jusqu'à 11 ans. Le Directeur de l'Ecole peut, avec l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, renvoyer pour insubordination ou faute grave les enfants âgés de 13 ans révolus.
Artle 2. L'Instituteur doit conserver le bulletin de naissance et les certificats de vaccin et de revaccination tant que l'enfant fréquente l'Ecole	Artle 2. Mention sera faite sur le registre d'inscription de la date du certificat de vaccination et de revaccination.
Artle 5. Les enfants ne pourront sous aucun prétexte être détournés de leurs études pendant la durée des classes. Ils ne seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe. L'Instituteur n'est pas tenu de les y surveiller, il n'est pas tenu davantage de les y conduire, sauf le cas prévu à l'article 9 ci-après. Toutefois pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église.	Artle 3. A l'école les enfants ne peuvent être détournés de leurs études, même pour les exercices religieux. Il n'est admis d'exception que pour la semaine qui précède les premières communions et sur la demande écrite des parents.
Artle 6. Les classes durent trois heures le matin et 3 heures le soir : celle du matin commencera à 8 h et celle de l'après-midi à 1 heure. Toutefois	Artle 14. Les classes durent 3 heures le matin et 3 heures le soir : celle du matin commencera à 8 h 1/2, celle de l'après midi à 1 heure, elles seront

Réglement Modèle (Suite)

suivant les besoins des localités les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées par l'Inspecteur d'Académie sur la demande des autorités locales et l'avis de l'Inspecteur primaire.

Artᵉ 8. Dans les Ecoles à plusieurs classes les exercices seront coupés pour les élèves du Cours élémentaire et du Cours moyen par une récréation de cinq minutes qui aura lieu toutes les heures et pour les élèves du Cours supérieur par une seule récréation d'une durée de 15 minutes.

Artᵉ 11. Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec le Maire ou son délégué faire le récolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires et s'il y a lieu de son mobilier personnel et de celui de ses Adjoints.
Le procès-verbal de cette opération signé par les deux parties constituera l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire.
En cas de changement de résidence, l'instituteur provoquera avant son départ, un nouveau récolement de mobilier.

Artᵉ 12. Un tableau portant le prix de tous les objets que l'instituteur est autorisé à fournir aux élèves, sera affiché dans l'école après avoir été visé par l'Inspecteur primaire.

Réglement du Dépᵗ de la Seine (Suite)

coupés par une récréation d'un quart d'heure.
Les portes de l'école sont ouvertes le matin à 8 heures 1/2, le soir elles sont fermées à 1 heure précise.

Artᵉ 9. Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec M. le Maire ou son délégué faire le récolement du mobilier scolaire, de la bibliothèque, des archives et, s'il y a lieu, de son mobilier personnel et de celui de ses Adjoints.
A Paris ce récolement sera fait avec le concours des agents du magasin scolaire.

Artᵉ 13. Dans les Ecoles où les fournitures scolaires ne sont pas gratuites, l'instituteur pourra fournir les objets nécessaires aux élèves.
L'Inspecteur primaire arrêtera la nomenclature et le prix des objets à fournir.
Le tableau ainsi arrêté portant le visa de l'Inspecteur primaire, sera affiché dans l'Ecole

Réglement modèle (Suite)

Art.e 19. Les seules punitions dont l'Instituteur puisse faire usage sont: Les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de la récréation, la retenue après la classe sous la surveillance de l'Instituteur, l'exclusion temporaire. Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et à l'Inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'Inspecteur d'Académie.

Art.e 21 Les jours de congés extraordinaires sont: Une semaine à l'occasion des fêtes de Pâques. Le premier jour de l'an, ou le lendemain si ce jour est un Dimanche ou un Jeudi.

Le Lundi de la Pentecôte

Le lendemain de la Toussaint, le matin seulement, les jours de fêtes patronales, le jour de la fête nationale.

Art.e 22. L'époque et la durée des vacances seront fixées chaque année par le Préfet en Conseil Départemental.

Réglement du Dép.t de la Seine (Suite)

Art.s 18. Les punitions admises dans les écoles publiques sont: 1° des mauvais points, 2° la réprimande, 3° la privation partielle de la récréation, 4° la retenue après la classe; 5° l'imposition d'un court devoir supplémentaire dans la famille, 6° l'exclusion d'un ou deux jours sous la seule responsabilité du Directeur de l'École. Avis en sera donné à la famille, à l'Inspecteur primaire et à la Mairie. Dans le cas d'incondulte notoire cette peine pourra être portée de 2 à 8 jours avec l'assentiment de l'Inspecteur primaire. Avis en sera donné à la Mairie et aux parents. Cette punition pourra entraîner, d'urgence pour l'élève le changement d'école. Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'Inspecteur d'Académie.

Art.s 21. Les jours de congés extraordinaires sont:
1° le jour des morts
2° le 31 Décembre, le 1er et le 2 Janvier
3° le Mardi gras
4° les jours de fêtes communales,
5° le jour et le lendemain de la fête nationale;
Il y aura 10 jours de vacances à Pâques, du Jeudi qui précède au Dimanche qui suit.

Art.s 22. L'époque et la durée des vacances sont fixées chaque année par le Préfet en Conseil Dép.al. Aucune modification ne pourra y être apportée sauf en cas particulier communiqué par le Préfet au Conseil Dép.al avant le 1er (ou 15 jours avant la date générale d'ouverture des vacances)